

DECRET N° 2008-815 DU 31 DECEMBRE 2008

Portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008 – 637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-580 du 28 décembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n°2004-424 du 04 août 2004, portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
- Vu** l'Accord international portant Code-Bénino-Toglais de l'Electricité signé le 23 décembre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2009 ;

DECRETE :

TITRE I : DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Article 1^{er} : Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national, constituent une mission de service public placée sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

Article 2 : La mise en œuvre de tout nouveau projet relatif à la fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du service public est soumise à une autorisation d'exploitation par le Ministre en charge de l'énergie, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3 : Les activités visées à l'article 1^{er} du présent décret peuvent faire l'objet de concession et être confiées par l'Etat à une personne physique ou morale de droit Béninois, capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles, techniques et financières conformément aux règlements et standards en vigueur.

Article 4 : Sont placés sous le régime de la concession :

- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de production hydroélectrique, thermique, solaire ou éolienne pour les besoins du service public ;
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de transport d'énergie pour les besoins du service public.
- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de distribution d'énergie pour les besoins du service public.

TITRE II : DES MODALITES DE CONCLUSION DES CONVENTIONS DE CONCESSION

Article 5 : Les concessions sont octroyées par l'Etat par le biais d'un appel d'offres et/ou suite aux initiatives locales d'électrification rurales présentées par des opérateurs privés ou des collectivités locales. En l'absence d'une réglementation spécifique au niveau des marchés publics, la procédure d'octroi des concessions doit être conforme au règlement type de passation des marchés élaboré à cet effet.

Article 6 : Les conventions de concession sont conclues entre l'Etat et le concessionnaire.



Article 7 : Les termes généraux de la concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la convention de concession à laquelle est annexé un cahier de charges.

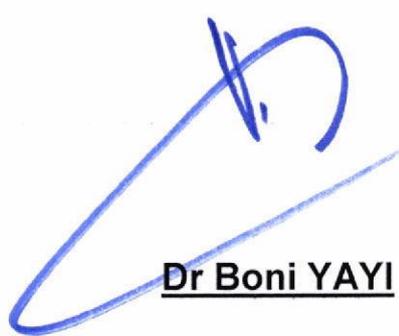
Article 8 : Les dossiers d'appel d'offres pour l'attribution des concessions doivent comporter, entre autres, des renseignements nécessaires pour des soumissions de qualité, à savoir :

- l'objet de la concession ;
- la durée de la concession ;
- le périmètre de la concession et les zones et/ou des conditions d'exploitation exclusive le cas échéant ;
- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et l'exploitation des installations le cas échéant ;
- les droits et obligations du concessionnaire ;
- les conditions tarifaires.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEE 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG
4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-